

FAQ Séances d'informations

Table des matières

23/11/2023 et 27/11/23 – Généralités du scrutin : Qui fait quoi ?	2
1. Sectionnement	2
2. Répartition des bulletins par bureau de dépouillement.....	3
3. Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)	3
4. Procurations	5
5. Conservation des bulletins	7
6. Divers.....	8
Séance du 30.11.23 - Focus sur le registre des électeurs	10
Séance du 14.12.2023. Les bureaux électoraux et la désignation de leurs membres)	14
1. Généralités	14
2. Volontariat pour être assesseur	16
3. Incompatibilités des membres des bureaux électoraux.....	16
4. Relevés des électeurs établis par l'administration communale	22



23/11/2023 et 27/11/23 – Généralités du scrutin : Qui fait quoi ?

1. Sectionnement

Question : Au vu du critère géographique de sectionnement, est-il obligatoire de disposer d'un bureau de vote par village ?

Il existait auparavant deux modes de sectionnement : le sectionnement par ordre alphabétique et le sectionnement géographique. Le sectionnement par ordre alphabétique conduisait certains électeurs à devoir effectuer de grands déplacements pour aller voter et engendrait donc certaines contraintes.

Il a ainsi été décidé de ne conserver que le mode de répartition géographique en vertu duquel les électeurs sont obligatoirement convoqués dans le bureau de vote le plus proche de leur domicile (article L4123-2, §1^{er}, al.3 CDLD). Il n'est cependant pas obligatoire de disposer d'un bureau de vote par village, tant que les électeurs sont convoqués dans le bureau de vote le plus proche de leur lieu de résidence. Un électeur peut être convoqué dans un autre bureau de vote que celui qui se situerait dans son village, pour autant que cet autre bureau de vote soit plus proche de son domicile. Il convient également de convoquer dans un même bureau les personnes domiciliées à la même adresse (article L4122-2, §1^{er} CDLD).

Le sectionnement géographique vise à réduire les déplacements des électeurs. Ce critère est à appliquer en fonction de la réalité communale, que le Collège et le Gouverneur connaissent.

Question : Est-il possible de convoquer plus de 800 électeurs par bureau de vote ?

Oui, mais cela doit être concerté avec le Gouverneur de province lorsque celui-ci effectue, en accord avec le collège communal, la répartition des électeurs en sections de vote (article L4123-1, §§ 1^{er} et 2 CDLD).

2. Répartition des bulletins par bureau de dépouillement

Question : Est-il possible d'envoyer plus de 2400 bulletins au bureau de dépouillement ?

Oui, cela est bien possible. Théoriquement, un bureau de dépouillement peut recevoir 4 urnes tant que le nombre de bulletins de vote confiés à ce bureau de dépouillement ne dépasse pas 2400 (article L4125-13, §1er CDLD). Mais, ce nombre peut être légèrement dépassé en fonction du nombre d'électeurs convoqués dans les bureaux de vote dont les urnes sont envoyées audit bureau. Ce dépassement doit être concerté avec le Gouverneur de province.

3. Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Question : Combien d'isoloirs adaptés aux PMR faut-il prévoir ?

Le nouveau décret prévoit un isoloir adapté par bureau de vote (article 153 du décret du 1^{er} juin 2023 modifiant l'article L4143-3, §3 du CDLD). Si un centre regroupe plusieurs bureaux de vote, il faudra un isoloir adapté dans chaque bureau de vote.

Cette obligation s'impose donc à toutes les communes.

Question : S'il est impossible de prévoir un isoloir adapté aux PMR dans chaque bureau de vote, est-il possible de prévoir sur le site plusieurs endroits vers lesquels ces personnes seraient redirigées, et ce même si elles ne sont pas inscrites au registre de scrutin ?

Même si l'on sait que selon la situation locale, il n'est pas toujours facile de trouver des locaux, la question de l'accessibilité doit être prise en compte lorsque les locaux de vote sont choisis afin de favoriser l'accessibilité aux PMR et de se conformer aux prescriptions légales (article L4123-1, §3 CDLD).

Question : Si une personne souhaite changer de bureau de vote, faut-il vérifier que l'on ne dépasse pas le nombre d'électeurs admis par bureau de vote ? Le président peut-il refuser quelqu'un ?

La date limite pour introduire une déclaration auprès de l'administration communale, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté, a été postposée au 1^{er} octobre, c'est-à-dire après la date limite relative au sectionnement (le 10 septembre), et ce afin de laisser plus de temps à l'électeur concerné pour effectuer cette démarche (article L4133-1, §2 CDLD).

Les demandes intervenues après le 10 septembre amèneront la modification des registres de scrutin. Toutes celles intervenues dans les temps devront être enregistrées. L'électeur devra être convoqué dans un bureau qui répond aux recommandations du vade-mecum dédié à l'accessibilité. Pour le surplus, tous les bureaux devront comprendre un isoloir adapté.

Question : Y a-t-il une sensibilisation de la part de la RW dans les maisons de repos pour essayer de donner un rôle aux résidents afin qu'ils interviennent dans le bureau (mettre des tampons, etc.) ?

Il y a en tout cas une volonté que les maisons de repos soient des lieux ouverts.

L'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos a pour objectif de faciliter l'accès au vote des personnes âgées, ceci correspond à une volonté d'inciter le plus grand nombre d'électeurs à participer au processus démocratique. En effet, les études montrent une forte incidence de l'âge sur la participation électorale. Chez les aînés, l'abstentionnisme augmente de manière significative à partir de 75 ans et est très marqué après 80 ans. On estime que la moitié seulement des électeurs de 85 ans et plus se rend aux urnes. L'abstentionnisme et le recours aux certificats médicaux se remarquent en particulier auprès des résidents de maisons de repos. L'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos est donc une solution pour lutter contre l'absentéisme électoral et favoriser une citoyenneté inclusive. En outre, compte tenu de son public, elle offre un certain nombre de garanties en termes d'accessibilité qui permet aux personnes à mobilité réduite de participer aisément au vote.

De tels bureaux de vote établis au sein de maisons de repos n'ont pas vocation à accueillir uniquement les résidents de ces établissements, mais peuvent également accueillir d'autres électeurs qui résideraient aux alentours.

Des instructions supplémentaires concernant l'organisation d'un bureau de vote en maison de repos seront fournies dans une circulaire.

En ce qui concerne la désignation des résidents en tant que membre d'un bureau électoral, comme tout électeur, ils figurent sur les listes utiles à la désignation et peuvent se porter volontaires pour occuper une fonction.

4. Procurations

Question : Concernant les procurations, quelles sont les pièces justificatives qui doivent obligatoirement passer par l'administration communale et figurer au registre des procurations ?

Le CDLD prévoit les cas dans lesquels un électeur doit se présenter à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration :

- La déclaration sur l'honneur d'un travailleur indépendant
- Un séjour à l'étranger qui ne soit pas motivé par des raisons professionnelles. Le CDLD prévoit les pièces justificatives à présenter. Si l'électeur souhaite présenter une pièce justificative différente, il devra passer par l'administration communale.

Dans les autres cas, il n'est pas obligatoire de passer par l'administration communale.

Question : Le Registre spécial des procurations est-il d'application pour les élections fédérales du 9 juin ?

Les législations sont différentes. Ce ne sont ni les mêmes motifs, ni les mêmes formulaires, ni les mêmes modalités. Cependant, en ce qui concerne les élections locales, toutes les informations seront clairement communiquées par la Région. Le président du bureau de vote sera également sensibilisé afin de n'accepter que des procurations bien complétées, au moyen du bon formulaire et avec les bonnes pièces justificatives.

Question : Un modèle de registre des procurations sera-t-il publié ? Si oui, quand sera-t-il disponible ?

Oui, il s'agit d'une annexe à l'arrêté du gouvernement wallon qui doit encore être adopté. Son usage est obligatoire. Il s'agira d'un fichier unique à chaque commune qui devra être envoyé à l'administration régionale dans le cadre de la validation des élections.

Question : Aura-t-on une procédure réelle à utiliser au service guichet population concernant le registre des procurations ?

La Région produira des tutoriels, dont un sera consacré à la procuration afin d'informer au mieux l'électeur qui souhaite donner une procuration. Nous insisterons sur le fait que toute justification n'impose pas nécessairement de passer à la commune.

Question : Tout duplicata de convocation délivré doit-il aussi figurer dans le registre de procurations ?

Oui, si vous délivrez un duplicata de convocation, vous devez le répertorier dans le registre afin d'éviter qu'une personne porte plus d'une procuration.

Question : Si quelqu'un a une procuration pour une tierce personne, doit-il avoir déjà voté pour lui avant de pouvoir voter par procuration ?

Non, la législation wallonne n'impose pas que le porteur de procuration vote d'abord (c'est une obligation fédérale).

Question : Si un citoyen nous remet un certificat médical, nous pouvons le prendre et l'encoder dans le registre ?

Oui. L'objectif du registre spécial des procurations est de sécuriser la procédure de procuration. Il vise à assurer la traçabilité des pièces justificatives qui doivent passer par l'administration communale, mais aussi de tout document qui viendrait à transiter par l'administration et qui pourrait servir de justificatif dans le cadre d'une procuration. Les certificats médicaux doivent par exemple y figurer. Bien que le citoyen ne doive pas envoyer ce justificatif à sa commune, il est courant qu'il le fasse. Si vous êtes en possession d'un tel document, il faudra l'inscrire au registre spécial des procurations.

Question : Les procurations recueillies par les bureaux de vote devront-elles être encodées après le vote ?

Non, ne sont inscrits dans le registre que les documents et les démarches qui passent par l'administration communale avant le scrutin. Le registre et les procurations reviendront à l'administration régionale, en charge de l'instruction des réclamations contre les élections communales et provinciales.

Dans quel cas la commune doit-elle contresigner les demandes de procuration ?

Dans deux cas :

- La déclaration sur l'honneur d'un travailleur indépendant qui déclare ne pas savoir venir voter
- Le voyage à l'étranger qui n'est pas motivé par des raisons professionnelles et pour lequel les pièces justificatives...

5. Conservation des bulletins

Question : Pendant combien de temps l'administration devra-t-elle conserver les bulletins de vote si aucun problème ne survient ?

Les bulletins de vote doivent être conservés jusqu'à la validation définitive de l'élection (article L4146-23/15, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), c'est-à-dire après l'expiration du délai de recours devant le Conseil d'État.

Question : Après la validation de l'élection, quelles sont les procédures de destruction ?

La destruction des bulletins de vote est à charge de la Région wallonne. La Région communiquera les informations en temps opportun.

Question : Les locaux dans lesquels sont conservés les documents doivent-ils uniquement être accessibles au Directeur général ?

Les documents doivent être conservés dans un endroit sécurisé sous la responsabilité du directeur général. Celui-ci peut donc donner l'accès au local à un autre agent, mais il en sera responsable.

6. Divers

Question : En tant que bureau de canton, nous avons eu un 1^{er} contact avec le juge de paix qui nous a signifié qu'il n'était capable d'assumer aucune de ses responsabilités prévues (celui-ci assumera la présidence du bureau de canton, mais aucune action préalable), et ce tant pour les élections fédérales que pour les élections locales. Que faire ?

Le cadre légal détermine les responsabilités du président de bureau de canton. C'est donc à lui de les respecter. Le cas échéant, il faudra prendre contact avec le bureau de district qui désigne le président du bureau de canton.

Question : Concernant le vote dans les maisons de repos, sur notre territoire, toutes les maisons de repos sont privées. Qu'en est-il des assurances s'il y a un accident ? Qui est responsable, qui doit prendre une assurance ?

Comme pour les autres bureaux, les assurances sont souscrites par la province, pour les membres des bureaux et des électeurs. Les frais sont répartis entre les communes et les provinces. Ces règles sont énoncées dans le projet d'arrêté du gouvernement wallon.

Question : Est-ce une obligation de mettre à disposition des espaces d'affichage ?

Oui. C'est bien une obligation pour les communes de mettre à disposition des espaces d'affichage. Le Collège doit garantir une répartition équitable des espaces d'affichage entre les différentes listes (article L4130-2 du CDLD). De plus, le Gouverneur prendra une ordonnance de police pour organiser l'affichage sur le territoire provincial.

Question : Doit-on nommer un coordinateur communal en Région wallonne pour le scrutin d'octobre ?

Non. Ce n'est pas une obligation en Wallonie pour les élections locales d'octobre. En revanche, c'est imposé par le Fédéral, par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Région flamande.

Question : Quels sont les deux logiciels utilisés dans le cadre de l'organisation du scrutin du 13 octobre 2024 ?

Il y a deux logiciels différents et gratuits :

1. MARTINE qui est un logiciel de traitement des données électorales. Il servira notamment à l'encodage des candidatures et au recensement des résultats. Les communes seront invitées à compléter les données relatives aux bureaux de vote et de dépouillement présents sur leur territoire.
2. PATSY qui est le logiciel d'assistance au dépouillement.

Question : Recevra-t-on une liste des personnes déchues des droits électoraux ?

Oui, vous devrez recevoir la liste du casier judiciaire de la part du SPF Justice. La Région prendra contact avec le SPF Justice pour solliciter cet envoi.

Question : Que fait-on avec les documents du tribunal qui indiquent que des personnes ont récupéré leur droit électoral ?

Il faudra veiller à ce que ces personnes soient reprises au registre des électeurs et qu'elles soient convoquées aux élections.

Séance du 30.11.23 - Focus sur le registre des électeurs

Question : Recevra-t-on une procédure concrète relative à la mise à jour des registres de scrutin ? Cela devra-t-il être fait manuscritement ?

Oui, la procédure d'extraction et de contrôle des registres fera l'objet d'une communication. Les communes et Gouverneurs de province seront accompagnés dans leur démarche par la Cellule Élections. En général, l'extraction a lieu le troisième week-end d'août. Quant aux registres de scrutin, il est fréquent que ces mises à jour se fassent de manière manuscrite, jusqu'au matin même du scrutin (par exemple, radiation d'un électeur décédé)

Question : A qui revient la charge de la destruction des registres de scrutin et des registres des électeurs ?

Concernant le registre de scrutin, c'est l'administration régionale qui prendra en charge sa destruction après que celui-ci ait été transmis par l'administration communale (en plus du registre des procurations, des procès-verbaux des bureaux de vote et des clés USB PATSY).

La destruction du registre des électeurs sera quant à elle à charge de l'administration communale. Notez cependant qu'il n'y aura pas d'exemplaire papier de ce registre et qu'il suffira ainsi d'en supprimer la version électronique de votre serveur ou de votre disque dur.

Question : En vue de faciliter la convocation des assesseurs, la Région wallonne va-t-elle solliciter les administrations publiques afin que celles-ci fournissent un listing de leur personnel ?

Oui. Nous solliciterons les administrations afin qu'elles fournissent une liste de leur personnel disposant des diplômes requis pour exercer les fonctions de président ou d'assesseur. C'est une obligation prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L4122-6, §1^{er}, al. 4 et 5). Nous allons également promouvoir le volontariat pour la fonction d'assesseurs.

Question : Quel est le rôle de la Région dans les procédures liées au registre des électeurs ?

La Région observe, de manière générale, le bon déroulement de la procédure, c'est-à-dire la confection du registre des électeurs, l'extraction des données, la mise à jour du registre, etc. Elle accompagne les opérateurs électoraux.

De manière plus spécifique, la Région veille au bon déroulement de la transmission du registre des électeurs depuis les administrations communales vers le Gouverneur pour validation. De plus, dès réception de l'ensemble des registres, la Région effectue un contrôle de ces registres et vérifie qu'un même électeur n'est pas repris dans plusieurs registres. Le cas échéant, les communes concernées en seront informées afin de pouvoir effectuer les corrections nécessaires (article L4122-4, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

L'administration régionale réfléchit à une solution numérique pour organiser le transfert et la validation des documents. Une fois déterminée, elle sera communiquée.

Question : comment saurons-nous que le registre des électeurs a été validé par le Gouverneur ?

Il faudra une communication entre le Gouverneur et l'administration communale. Le Gouverneur devra revenir vers l'administration communale pour lui signifier qu'il a rempli sa mission. Cette opération sera effectuée sous la supervision de l'administration régionale.

Question : Quelles sont les règles relatives à l'arrêt du registre des électeurs et à sa mise à jour ?

Le collège communal arrête le registre des électeurs le 1^{er} août 2024. Seront dès lors reprises dans ce registre les personnes domiciliées dans la commune concernée qui disposeront du droit de vote le 13 octobre 2024, c'est à dire :

- Les personnes qui remplissent les conditions d'électorat le 1^{er} août 2024 ;
- Les personnes qui, entre le 1^{er} août et le 13 octobre 2024, auront atteint l'âge de 18 ans ;
- Les personnes qui, entre le 1^{er} août et le 13 octobre 2024, ne seront plus suspendues de leurs droits électoraux.

Environ trois semaines après l'arrêt du registre (probablement les 17 et 18 août 2024), le SPF Intérieur procédera, à partir du registre national et pour chaque commune, à l'extraction des données des citoyens remplissant les conditions d'électorat après l'arrêt des registres au 1^{er} août 2024. Cette « période tampon » permet de procéder aux dernières inscriptions : par exemple des demandes de domiciliation ayant été réalisées avant le 1^{er} août 2024, mais n'ayant pas été inscrites avant cette date. Après rapport positif du policier de quartier, ces demandes seront alors actées rétroactivement à la date de la demande de domiciliation.

Ainsi, les changements de résidence effectués à partir du 2 août 2024 ne figureront pas au registre des électeurs. Les électeurs concernés devront donc aller voter dans la commune où ils résidaient antérieurement, puisque c'est sur le registre de cette commune qu'ils seront inscrits.

Question : Chaque candidat peut-il demander à titre personnel la délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs ?

Depuis l'adoption du décret du 1^{er} juin 2023, il n'est désormais plus possible pour un candidat de demander, à titre personnel, la délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs. Le décret modifie en effet l'article L4122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne prévoit plus cette possibilité. Peuvent alors uniquement solliciter la délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs :

- Les partis qui disposent d'un numéro d'ordre obtenu lors du tirage au sort régional, ou d'un numéro d'ordre obtenu lors du tirage au sort provincial, aux conditions prévues à l'article L4122-7 nouveau du CDLD ;
- Les listes de candidats ne disposant pas d'un numéro d'ordre régional ou provincial, aux conditions prévues à l'article L4122-8 nouveau du CDLD ;

Les deux articles précités prévoient néanmoins qu'un exemplaire du registre des électeurs délivré par le collège communal bénéficie à l'ensemble des candidats de la liste concernée (article L4122-7, §4, al.2 et L4122-8, §5, al.1^{er} du CDLD). Ces candidats ne pourront cependant plus faire usage du registre s'ils sont ultérieurement rayés de la liste, sous peine de sanctions pénales.

Question : Quand le dépôt des candidatures dans les mains du Président du bureau communal a-t-elle lieu par rapport à la demande et à la délivrance du registre des électeurs ?

À partir de la validation du registre des électeurs par le Gouverneur de province, le déposant d'une liste de candidats ne bénéficiant pas d'un numéro d'ordre régional ou provincial peut adresser une demande au collège communal, pour le compte de la liste de candidats qu'il représente, en vue de disposer d'un exemplaire du registre des électeurs (article L4122-8, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Cette demande se fonde sur un engagement à présenter une liste pour les élections du 13 octobre (article L4122-8, §1^{er}, al.2, 1^o du même Code). En effet, les actes de présentation des candidats doivent être déposés au bureau communal les 12 ou 13 septembre 2024.

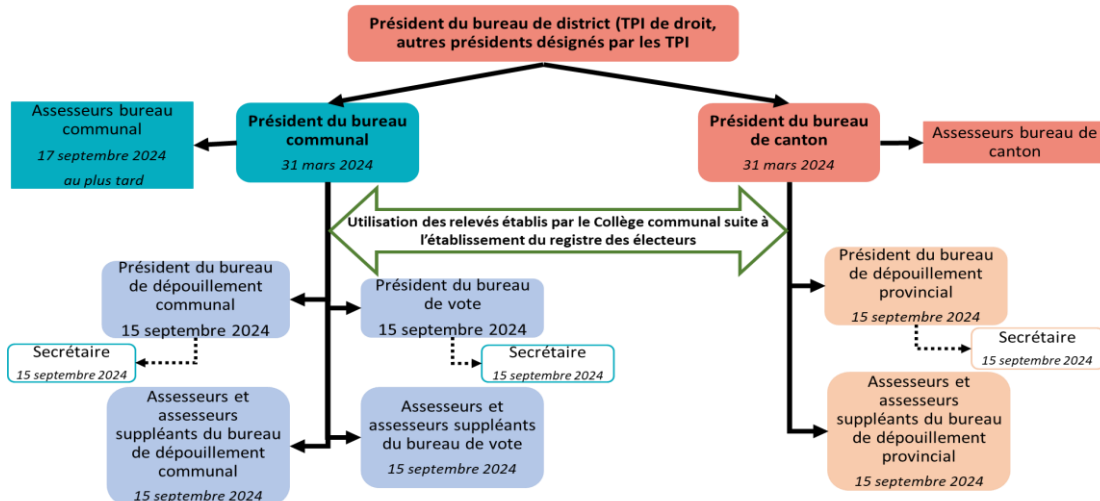
Les arrêts définitifs des listes ont lieu les 18 (pour l'élection provinciale) et 19 septembre 2024 (pour l'élection communale).

Si la liste ne présente pas de candidats aux élections communales ou provinciales, les candidats ne peuvent plus faire usage du registre sous peine de sanctions pénales.

Séance du 14.12.2023. Les bureaux électoraux et la désignation de leurs membres)

1. Généralités

Des désignations en cascade



Question : Quand la désignation des différents bureaux électoraux doit-elle avoir lieu ?

La date limite pour les désignations des présidents des bureaux de district, des bureaux de canton et des bureaux communaux est le 31 mars 2024. La date a été avancée par le décret du 1^{er} juin 2023 à la demande de la magistrature.

La date limite pour la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants et du secrétaire du bureau de district est le jour de la formation du bureau, soit le 16 septembre 2024 (article L4125-2, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui renvoie à l'article L4142-11, §1^{er} du même Code).

Les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau communal peuvent être désignés par le président du bureau communal à partir du 31 mars 2024, date à laquelle ce dernier est lui-même désigné par le président du bureau de district. La date limite pour la désignation de ces membres du bureau communal est le jour de la formation du bureau, soit le 17 septembre 2024 (article L4125-3, §3, al.1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui renvoie à l'article L4142-11, §2 du même Code).

La date limite pour les désignations des présidents et des assesseurs des bureaux de vote/ dépouillement est quant à elle fixée pour le 15 septembre 2024 au plus tard. (article L4125-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Question : Concernant la désignation des membres de bureaux, le service population doit-il avoir un contact avec le juge de paix ? Dans l'affirmative, si le juge ne se manifeste pas, qui doit faire la démarche et dans quel délai ? Une décision de Collège est-elle prévue ?

Les administrations communales doivent communiquer aux présidents des bureaux électoraux les listes en vue de procéder aux désignations. Elles doivent donc les contacter. D'autres questions nécessitent des contacts étroits entre les membres des bureaux électoraux et les administrations communales : la mise à disposition des locaux, l'équipement de ces derniers, etc.

Question : Existera-t-il une liste de personnes "de réserve" dans le cas où on ne trouverait pas assez d'assesseurs/présidents ?

Face à ce constat, les praticiens convoquent plus de personnes qu'il n'y a de postes à pourvoir (il y a en général 3 fois plus de personnes convoquées que nécessaire). Si, le jour J, il y a des difficultés pour constituer un bureau de vote, le bureau est complété par le premier électeur qui se présente au bureau.

Question : En 2018, les assesseurs des bureaux de vote étaient essentiellement des jeunes. Restons-nous dans cette philosophie-là ?

Le Code prévoit la désignation des membres des bureaux de vote et de dépouillement parmi les électeurs les moins âgés, sans précision. La représentativité de la diversité du corps électoral est encouragée. L'appel aux assesseurs volontaires ne prévoit pas de limite d'âge pour poser sa candidature.

Question : Y a-t-il un âge limite pour être assesseur ?

Il faut être âgé d'au moins 18 ans pour être assesseur, mais il n'y a pas d'âge limite.

2. Volontariat pour être assesseur

Question : Comment les électeurs peuvent-ils se porter volontaires à la fonction d'assesseur ? La liste des volontaires doit-elle être approuvée par le collège ?

Les électeurs souhaitant se porter volontaires à la fonction d'assesseur pourront le faire savoir à leur administration communale au moyen d'un formulaire obligatoire. Le modèle de ce formulaire sera arrêté par le Gouvernement wallon. L'électeur qui se porte volontaire s'engage à respecter la procédure électorale. Les électeurs volontaires figureront sur une liste, complémentaire aux deux relevés, qui sera envoyée aux présidents des bureaux chargés des désignations.

Le Collège doit approuver cette liste (article L4122-6, §1^{er}, al.2 du CDLD). Un screening devra être opéré afin de vérifier que les volontaires respectent notamment les conditions d'électorat.

Question : Si, lors des élections précédentes, nous avons déjà enregistré des volontaires, devons-nous reprendre contact avec eux pour voir s'ils sont encore volontaires ?

Le CDLD prévoit le dépôt de sa volonté d'être assesseur pour chacune des élections. Néanmoins, s'agissant d'électeurs, ceux-ci pourraient être désignés s'ils remplissent toujours les conditions requises.

3. Incompatibilités des membres des bureaux électoraux

Question : un directeur général non domicilié dans la commune dans laquelle il occupe cette fonction peut-il être membre du bureau communal ?

Non. Pour être membre du bureau communal, il faut être un électeur communal. De plus, un directeur général ne peut qu'exercer que la fonction de secrétaire. Donc, si celui-ci ne réside pas dans la commune où il travaille, il ne pourra pas être désigné secrétaire de ce bureau communal.

Question : Un directeur général ou un membre du personnel ne résidant pas dans la commune, peut-il occuper la fonction d'encodeur dans le bureau de canton ?

La fonction d'encodeur est toujours inscrite dans le CDLD. Il est possible pour un directeur général ou un membre du personnel d'endosser cette fonction d'encodeur, sans condition spécifique de résidence dans la commune concernée. Cela étant, il est évident qu'un jour d'élection, le directeur général a de nombreuses tâches à effectuer et que l'accomplissement de celles-ci serait presque incompatible avec la fonction d'encodeur.

Question : Une personne travaillant dans une administration communale peut-elle être secrétaire du bureau communal alors qu'elle n'habite pas dans cette commune ?

Non, le CDLD prévoit que seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de secrétaire du bureau communal (article L4126-1, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Il en va de même pour la fonction de président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant. Ainsi, si une personne a déménagé après l'arrêt des registres, elle devra toujours aller voter et siéger dans les bureaux de la commune où elle résidait avant son déménagement.

Question : Quelles sont les conditions requises pour être désigné président d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement ?

Pour pouvoir exercer la fonction de président dans un bureau de vote/dépouillement communal, il faut être électeur de la commune et donc y résider (article L4126-1, §1^{er}, al.1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Pour pouvoir exercer la fonction de président dans un bureau de vote/dépouillement provincial, il faut être électeur de la province (article L4126-1, §1^{er}, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le CDLD prévoit que la fonction de président est prioritairement réservée aux personnes disposant d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveaux A ou B dans la fonction publique régionale wallonne¹ (article L4125-5, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

¹ Le niveau A correspond à un diplôme de l'enseignement supérieur de type long.
Le niveau B correspond à un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.
Le niveau C correspond à un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Question : Quelles sont les conditions pour être membre d'un bureau communal ou d'un bureau de canton ? Existe-t-il une fonction d'encodeur ? Sous quelles conditions ?

Pour pouvoir faire partie du bureau communal, il faut être électeur de la commune et donc y résider (article L4126-1, §1^{er}, al.1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Pour pouvoir faire partie du bureau de canton, il faut être électeur de la commune chef-lieu de canton (article L4125-7, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Les encodeurs interviennent au moment du recensement des résultats. Il n'y a pas de conditions spécifiques pour exercer cette fonction. L'utilisation du logiciel PATSY facilitera l'encodage. Les encodeurs agissent sous la responsabilité du président.

Question : L'identité de l'encodeur doit-elle être indiquée dans le PV ?

Oui, leurs données sont enregistrées dans le logiciel MARTINE.

Question : Les membres de la famille des candidats (époux, enfants...) peuvent-ils être désignés dans les bureaux de vote ou de dépouillement ?

Oui, mais le bon sens voudrait que la personne candidate ne soit pas témoin de parti dans le bureau où sont membres des personnes de sa famille. Le candidat-témoin doit respecter la déontologie de la fonction : être un observateur neutre, qui peut demander l'inscription de remarques au PV. En cas de débordement, le président doit l'exclure.

Question : Peut-on désigner des personnes ne résidant pas dans la commune dans les bureaux de dépouillement communal ou provincial ?

Les membres du bureau de dépouillement communal doivent résider dans la commune concernée (article L4125-5, §2, al.1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Les assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire des bureaux de dépouillement provincial doivent résider dans la commune chef-lieu de district (article L4125-8, §1^{er} al.2 et L4126-1 du CDLD).

Le président du bureau de dépouillement provincial doit résider dans la commune chef-lieu de canton (article L4125-8, §1^{er}, al 1^{er} du CDLD).

Fonction au sein du bureau / Situation	Candidat	Témoïn	Famille du candidat	DG	DF	DG de CPAS	DF de CPAS	Élu sortant qui ne se représente pas
Président du bureau de district	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)***	Compatible, si le membre de la famille est le/la magistrat(e) amené(e) à présider le bureau de district	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Incompatibl e	Incompatibl e	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Assesseur du bureau de district	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Secrétaire du bureau de district	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Président du bureau communal*	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible, si le membre de la famille est le/la magistrat(e) amené(e) à présider le bureau communal	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Incompatibl e	Incompatibl e	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Assesseur du bureau communal	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 2)	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Secrétaire du bureau communal	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Président du bureau de canton	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible, si le membre de la famille est le/la magistrat(e) amené(e) à présider le bureau de canton	Incompatible, car la présidence du bureau de canton est réservée à un magistrat	Incompatible, car la présidence du bureau de canton est réservée à un magistrat	Incompatibl e	Incompatibl e	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Assesseur du bureau de canton	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible, l'incompatibilité visée à l'article L4125-1, §4, alinéa 2, vaut pour les bureaux de circonscription	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Secrétaire du bureau de canton	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Président du bureau de	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1,

dépouillement communal								§4, dernier alinéa)
Fonction au sein du bureau / Situation	Candidat	Témoïn	Famille du candidat	DG	DF	DG de CPAS	DF de CPAS	Élu sortant qui ne se représente pas
Assesseur du bureau de dépouillement communal	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Secrétaire du bureau de dépouillement communal	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Président du bureau de dépouillement provincial	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Assesseur du bureau de dépouillement provincial	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Secrétaire du bureau de dépouillement provincial	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Président du bureau de vote	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Assesseur du bureau de vote	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)
Secrétaire du bureau de vote	Incompatible (article L4125-1, §4, alinéa 1)	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible (article L4125-1, §4, dernier alinéa)

4. Relevés des électeurs établis par l'administration communale

Question : Il est prévu de proposer, dans les relevés, 15 noms pour la fonction de président, et 20 pour la fonction d'assesseur. À quelles désignations ces relevés sont-ils destinés ?

Ces relevés sont destinés aux désignations des membres des bureaux de vote et de dépouillement. Ils sont établis sur base des listes envoyées par toutes les administrations publiques, mais aussi sur base des données dont disposent les communes, et reprennent les personnes remplissant les conditions requises pour être désignées.

Il n'est plus obligatoire de faire apparaître la profession dans le registre de population, mais certaines données y figurent toujours.

Question : Quand et comment les communes recevront-elles les listes des autorités publiques reprenant les agents susceptibles d'être désignés dans un bureau électoral ?

L'article L4122-6§1^{er} du CDLD impose aux autorités publiques de communiquer les coordonnées des agents susceptibles d'être désignés dans un bureau électoral.

Le Code fixe la date du 15 septembre 2024 pour la désignation des bureaux de vote et de dépouillement. Les données devront être envoyées en temps utiles aux administrations communales. Dans le courant du premier trimestre, le Ministre enverra une circulaire aux administrations leur demandant l'envoi de ces informations.

L'institution en charge du transfert devra mettre en place une procédure sécurisée pour la transmission de ces données. La Région wallonne disposera d'un système sécurisé et conseillera, sur cette base, les autres autorités publiques.

Les communes, en tant qu'autorités publiques, devront également fournir les coordonnées de leurs agents susceptibles d'être désignés et qui résident dans d'autres communes.